



Recueil officiel des lois fédérales

N° 44 14 novembre 1995

- 4784 Procédure d'octroi des permis de construire militaires (Ordonnance concernant les permis de construire militaires, OPCM)
- 4794 Régime du revers
- 4796 Importation et exportation de produits agricoles transformés. LF
- 4798 Calcul des éléments applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 4817 Contributions à l'exportation de produits agricoles transformés
- 4823 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté CE et AELE)
- 4825 Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg
- 4827 Energie atomique dans le domaine de la radioprotection. Accord de coopération avec la Communauté européenne
- 4837 Radioamateurs. Echange de lettres avec la Grèce

Ordonnance concernant la procédure d'octroi des permis de construire militaires

(Ordonnance concernant les permis de construire militaires, OPCM)

du 25 septembre 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 126, 4^e alinéa, et 129 de la loi sur l'armée et l'administration militaire¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle la procédure d'autorisation en matière d'édification, de modification ou de réaffectation des constructions et des installations destinées entièrement ou principalement à la défense nationale.

² Sont notamment considérées comme telles les constructions et les installations:

- a. qui servent directement à l'engagement ou à la conduite au combat de l'armée;
- b. qui permettent de préparer, de réaliser et de soutenir l'engagement ou la conduite au combat de l'armée, à savoir toutes les constructions et installations des entreprises d'armement qui servent à la production militaire et celles dont l'exploitation est destinée notamment à l'approvisionnement, au service sanitaire, aux transmissions, aux transports et au service territorial de l'armée;
- c. qui servent à l'instruction militaire;
- d. qui sont directement nécessaires à l'exploitation régulière des constructions et des installations visées aux lettres a à c.

Art. 2 Réaffectation

¹ La réaffectation d'une construction ou d'une installation militaire existante à un but civil est soumise aux procédures d'autorisation civiles.

² La réaffectation d'une construction ou d'une installation civile existante à une utilisation au service de la défense nationale est soumise à la présente ordonnance.

RS 510.51

¹⁾ RS 510.10; RO 1995 4093

Art. 3 Autorité qui délivre les permis

Le Département militaire fédéral est l'autorité qui délivre les permis. Il coordonne les enquêtes et les consultations.

Art. 4 Genres de procédure

¹ En règle générale, la procédure d'autorisation ordinaire (art. 8 à 19) est applicable.

² La procédure simplifiée (art. 20) s'applique aux constructions et aux installations dont l'édification, la modification ou la réaffectation:

- a. n'entraînent pas de modifications importantes des conditions existantes, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire, l'environnement, l'aspect extérieur et l'exploitation;
- b. n'affectent pas les intérêts de tiers;
- c. ne sont pas soumises à une étude de l'impact sur l'environnement en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1988¹⁾ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement.

³ Si une expropriation s'impose, l'autorité qui délivre les permis peut ordonner que la procédure prévue par la loi fédérale sur l'expropriation²⁾ soit combinée avec la procédure d'octroi du permis de construire (procédure d'autorisation combinée, art. 21 à 26).

Art. 5 Protection d'ouvrages militaires

¹ Les constructions et les installations qui tombent sous le coup de la loi fédérale du 23 juin 1950³⁾ concernant la protection des ouvrages militaires ne sont pas soumises à autorisation. Les dispositions de la procédure d'autorisation simplifiée sont cependant applicables par analogie (art. 20).

² L'autorité qui délivre les permis peut imposer des charges et des conditions pour les constructions et les installations visées au 1^{er} alinéa.

Art. 6 Constructions et installations non soumises à autorisation

¹ Ne sont pas soumis à autorisation dans la mesure où les intérêts de l'aménagement du territoire, de l'environnement ou de tiers ne sont pas compromis:

- a. les travaux d'entretien ordinaires des bâtiments et des installations;
- b. les modifications légères de construction ou d'affectation;
- c. les petites installations annexes;
- d. les constructions mobilières prévues pour une durée de 18 mois, au plus.

² En cas de doute, la décision incombe à l'autorité qui délivre les permis.

¹⁾ RS 814.011

²⁾ RS 711

³⁾ RS 510.518

Art. 7 Droit applicable

¹ Les permis de construire et les plans d'affectation cantonaux ne sont pas nécessaires pour les constructions et les installations qui servent à la défense nationale.

² Lors de l'octroi du permis de construire militaire, les plans et les prescriptions cantonaux et communaux doivent être pris en considération pour autant que l'accomplissement des tâches de la défense nationale n'en soit pas entravé.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ sont applicables, pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de dispositions particulières.

Chapitre 2: Procédure d'autorisation ordinaire**Section 1: Examen préliminaire****Art. 8**

¹ L'avant-projet doit être remis à l'autorité qui délivre les permis. Dans tous les cas, des indications concernant les effets prévisibles sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement doivent être jointes à l'avant-projet.

² Sur la base de l'avant-projet, l'autorité qui délivre les permis se prononce sur:

- a. la procédure applicable;
- b. la nécessité de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement;
- c. l'opportunité de procéder à d'autres enquêtes.

³ L'autorité qui délivre les permis peut consulter d'autres autorités fédérales.

⁴ Elle peut exiger que l'avant-projet soit complété ou révisé.

Section 2: Demande de permis de construire**Art. 9** Dépôt de la demande

La demande, y compris tous les documents requis, est à remettre, en règle générale en huit exemplaires, à l'autorité qui délivre les permis.

Art. 10 Teneur de la demande

¹ Le projet de construction et, le cas échéant, les autres documents requis, en particulier le rapport sur l'étude de l'impact sur l'environnement au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1988²⁾ y relative, sont joints à la demande.

² Le projet de construction contient notamment les indications et les plans suivants:

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 814.011

- a. le nom et l'adresse du propriétaire du bien-fonds, de l'organisation des utilisateurs et de l'auteur du projet;
- b. le numéro, le plan et les coordonnées de la parcelle;
- c. le but et les motifs du projet;
- d. les dimensions des constructions et des installations, le genre de construction et les matériaux les plus importants;
- e. une description de la viabilisation et des aménagements extérieurs;
- f. les conceptions relatives à l'énergie, aux eaux usées et à l'évacuation des déchets.

³ En règle générale, les plans du projet de construction sont présentés à l'échelle 1:100.

⁴ Si le projet de construction doit être approuvé par d'autres autorités fédérales que l'autorité qui délivre les permis, les requêtes dûment motivées sont jointes aux documents.

⁵ L'autorité qui délivre les permis peut demander que la requête soit complétée ou révisée.

Art. 11 Profils

¹ Lorsque le requérant dépose une demande, il marque simultanément la construction ou l'installation planifiées par un piquetage réalisé au moyen de profils.

² Les profils des immeubles indiquent notamment dans les angles la hauteur des façades (hauteur à la corniche) et la pente du toit; pour les toits plats, ils doivent indiquer le niveau supérieur de l'acrotère. La hauteur du niveau supérieur du rez-de-chaussée est marquée au moyen d'un listeau.

³ Les profils subsistent jusqu'au terme de la mise à l'enquête des plans.

⁴ Si des motifs importants l'exigent, l'autorité qui délivre les permis peut accorder des facilités pour la pose des profils.

Section 3: Consultation et mise à l'enquête

Art. 12 Autorités fédérales

L'autorité qui délivre les permis met la demande de permis de construire à la disposition des autorités fédérales intéressées et de celles qui sont concernées en vertu d'autres actes législatifs fédéraux, pour consultation ou approbation.

Art. 13 Consultation des cantons et des communes concernés

L'autorité qui délivre des permis soumet simultanément, pour avis, la demande de permis de construire aux cantons et aux communes concernés.

Art. 14 Mise à l'enquête

¹ La commune met le projet et, le cas échéant, le rapport sur l'étude de l'impact sur l'environnement, à l'enquête selon la forme en usage dans la localité.

² L'autorité qui délivre les permis publie la mise à l'enquête dans l'organe de publication de la commune et dans la Feuille fédérale.

³ Les frais de la mise à l'enquête sont à la charge du Département militaire fédéral.

Section 4: Procédures d'opposition et procédures de conciliation**Art. 15** Opposition

¹ Une opposition peut être déposée auprès de l'organe désigné, dans les 30 jours suivant la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille fédérale.

² Peut formuler une opposition toute personne, organisation ou autorité qui constitue une partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾.

³ Les oppositions sont déposées par écrit et font état des conclusions et des faits qui les motivent.

Art. 16 Procédures et délais

¹ La commune transmet au canton les oppositions reçues et son avis. Le canton y joint son propre avis et les transmet à l'autorité qui délivre les permis dans les trois mois suivant la réception de demande de permis de construire. Il est précisé si les oppositions ont été adressées dans les délais ou non.

² Dans leur avis, le canton et la commune prennent position sur les oppositions.

³ Au terme du délai d'opposition, le canton fait immédiatement part de l'absence d'oppositions à l'autorité qui délivre les permis.

⁴ L'autorité qui délivre les permis soumet les avis et les oppositions pour consultation au requérant, aux autorités fédérales intéressées et à celles qui sont concernées en vertu d'autres actes législatifs fédéraux; elle recueille les approbations nécessaires. Les personnes et les organes consultés s'expriment dans le délai d'un mois. Les délais dérogatoires prévues dans l'ordonnance du 19 octobre 1988²⁾ sur l'étude de l'impact sur l'environnement sont réservés.

Art. 17 Prolongation de délai

Si des raisons majeures le justifient, l'autorité qui délivre les permis peut, sur demande, prolonger les délais prévus à l'article 16.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 814.011

Art. 18 Instruction et procédure de conciliation

¹ L'autorité qui délivre les permis établit les faits. Elle peut notamment ordonner une visite des lieux.

² Elle peut organiser des séances de conciliation et servir d'intermédiaire entre les parties.

Section 5: Adaptation de projets**Art. 19**

¹ L'adaptation de projets durant la procédure d'autorisation doit être soumise à l'autorité qui délivre les permis. En cas de modification majeure, celle-ci ordonne une mise à l'enquête.

² Les adaptations de projet mineures ne font en principe pas l'objet d'une mise à l'enquête. Elles doivent cependant être annoncées aux cantons, aux communes et aux autres intéressés.

Chapitre 3: Procédure d'autorisation simplifiée**Art. 20**

¹ Durant la procédure d'autorisation simplifiée, d'autres autorités fédérales, cantons et communes ne sont entendus qu'en cas de nécessité. L'autorité qui délivre les permis leur soumet la demande pour approbation ou pour avis. Il n'y a ni mise à l'enquête du projet ni piquetage au moyen de profils.

² Par ailleurs, les prescriptions de la procédure d'autorisation ordinaire sont applicables. L'autorité qui délivre les permis peut cependant fixer les délais plus brefs.

Chapitre 4: Procédure d'autorisation combinée**Art. 21** Engagement de la procédure

¹ L'autorité qui délivre les permis peut décider de combiner la procédure d'expropriation et la procédure d'autorisation. Elle invite le requérant à ouvrir une procédure conformément à la loi sur l'expropriation¹⁾.

² Le requérant remet au président de la commission d'estimation un projet d'avis personnel ainsi que deux exemplaires des plans d'ouvrage, du plan d'expropriation et du tableau des droits expropriés; il lui demande d'ouvrir la procédure.

¹⁾ RS 711

Art. 22 Consultation des autorités fédérales, des cantons et des communes

¹ Après ouverture de la procédure combinée, l'autorité qui délivre les permis met la demande à la disposition des autorités fédérales intéressées, de celles qui sont concernées en vertu d'autres actes législatifs fédéraux et des cantons concernés, pour consultation ou approbation.

² Les communes concernées sont entendues par les cantons.

Art. 23 Mise à l'enquête, oppositions et prétentions

¹ La mise à l'enquête, les oppositions et les prétentions se fondent en principe sur les dispositions de la loi fédérale sur l'expropriation¹⁾.

² Le cas échéant, le rapport sur l'étude de l'impact sur l'environnement doit également être publié.

Art. 24 Procédure introduite devant le président de la commission d'estimation

¹ A l'échéance du délai d'opposition, la commune transmet les oppositions et les prétentions au président de la commission d'estimation. Celui-ci transmet les oppositions pour décision à l'autorité qui délivre les permis.

² La procédure introduite devant le président de la commission d'estimation se limite à traiter les prétentions à des indemnités. A cet effet, le président dirige les audiences de conciliation. Il peut cependant les reporter à une date ultérieure.

³ Les oppositions à l'expropriation et les requêtes visant une modification des plans sont exclues.

Art. 25 Poursuite de la procédure d'autorisation et délais

¹ Les cantons adressent leurs observations à l'autorité qui délivre les permis dans un délai de trois mois.

² L'autorité qui délivre les permis soumet les avis et les oppositions pour consultation au requérant et aux autorités fédérales intéressées et à celles qui sont concernées en vertu d'autres actes législatifs fédéraux; elle recueille les approbations nécessaires. Les personnes et les organes consultés s'expriment dans le délai d'un mois. Les délais dérogatoires prévus dans l'ordonnance du 19 octobre 1988²⁾ sur l'étude de l'impact sur l'environnement sont réservés.

Art. 26 Instruction et procédure de conciliation

¹ L'autorité qui délivre les permis établit les faits. Elle peut notamment ordonner une visite des lieux.

² Elle peut organiser des séances de conciliation et servir d'intermédiaire entre les parties.

¹⁾ RS 711

²⁾ RS 814.011

Chapitre 5: Décision d'octroi du permis de construire militaire

Art. 27 Permis de construire militaire

¹ La demande doit être examinée conformément au droit qui est en vigueur, au moment où la décision d'octroi du permis est prise.

² Si le projet satisfait à la législation applicable et que les autorités fédérales ont donné les autorisations nécessaires, l'autorité compétente délivre le permis de construire, qui revêt la forme d'une décision.

³ Cette décision remplace toute autre autorisation fédérale requise.

⁴ Elle contient notamment:

- a. les décisions concernant les consultations et les oppositions et, le cas échéant, la décision concernant l'impact sur l'environnement;
- b. les conditions et les charges qui découlent de consultations ou d'audiences de conciliation, relatives notamment à la conception technique, à l'exécution de la construction, aux mesures de protection durant la construction et aux travaux de remise en état;
- c. les charges relatives au contrôle des constructions.

⁵ Un permis de construire militaire non utilisé échoit cinq ans après la libération des crédits.

Art. 28 Notification

¹ La décision est notifiée:

- a. aux requérants;
- b. aux cantons et aux communes concernés;
- c. aux opposants.

² L'autorité qui délivre les permis communique par écrit sa décision aux autorités fédérales concernées.

³ Les décisions d'octroi de permis de construire militaire sont publiées dans la Feuille fédérale.

⁴ Elles peuvent être déférées au Tribunal fédéral au moyen d'un recours de droit administratif.

Art. 29 Demande de crédit adressée au Conseil fédéral et au Parlement

¹ Lorsque la décision d'octroi du permis de construire militaire est exécutoire, une demande de crédit peut être adressée au Conseil fédéral et au Parlement, conformément à l'ordonnance du 18 décembre 1991¹⁾ sur les constructions fédérales.

² A titre exceptionnel, l'autorité qui délivre les permis peut accepter que la demande de crédit soit déposée de manière anticipée.

¹⁾ RS 172.057.20

Art. 30 Début de la construction

¹ Un projet de construction militaire soumis à autorisation ne peut être réalisé avant que la décision d'octroi du permis de construire militaire soit exécutoire.

² L'autorité qui délivre les permis peut accorder des dérogations dans les cas suivants:

- a. les autorités concernées ont approuvé le début anticipé de la construction;
- b. les oppositions semblent vouées à l'échec et le requérant peut garantir la remise en état des lieux;
- c. une urgence particulière peut être attestée.

Art. 31 Adaptations ultérieures du projet

Les adaptations ultérieures du projet doivent être soumises à l'autorité qui délivre les permis. En cas de modifications importantes, elle ordonne une nouvelle procédure d'autorisation.

Chapitre 6: Dispositions finales**Art. 32** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 19 octobre 1988¹⁾ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement est modifiée comme il suit:

Annexe, ch. 5

5 Constructions et installations militaires

| N° | Type d'installation | Procédure décisive |
|------|---|--|
| 50.1 | Places d'armes, places de tir et places d'exercice appartenant à l'armée | } Procédure d'octroi des permis de construire militaires (art. 126 à 130, LAAM; RS 510.10; RO 1995 4093) |
| 50.2 | Parcs des automobiles de l'armée (PAA) | |
| 50.3 | Aérodromes militaires | |
| 50.4 | Installations appartenant à l'armée et qui sont assimilables à l'un des types d'installation mentionnés dans la présente annexe | |
| 50.5 | Installations de tir à 300 m avec plus de 15 cibles | A déterminer par le droit cantonal |

¹⁾ RS 814.011

Art. 33 Dispositions transitoires

¹ Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumises au nouveau droit.

² Les constructions et les installations du programme des constructions 1996 ne requièrent pas de permis de construire militaire.

Art. 34 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

25 septembre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37912

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 25 septembre 1995

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance sur le régime du revers du 5 novembre 1987¹⁾ est modifié comme il suit:

1. *Création de nouveaux allègements douaniers*

| N° du tarif | Désignation de la marchandise | Emploi | Taux de faveur fr./100 kg brut |
|-------------|---|---|--------------------------------|
| 0604.9110 | Arbres et rameaux de conifères résineux | Pour la décoration de Noël | —.— |
| 1002.0011 | Seigle à ensemençer | Destiné à être fauché à l'état vert | 32.— |
| 1003.0069 | Orge | Fabrication d'extraits de malt pour aliments, compléments alimentaires, produits enregistrés à l'OICM ainsi que produits auxiliaires pour la boulangerie contenant des extraits de malt | 1.85 |
| 1104.2919 | Epeautre dépaillé (perlé) | Pour l'alimentation humaine | 110.— |
| 1104.3080 | Farine de germes de froment | Pour l'alimentation humaine | 80.— |

2. *Modification de taux de droit*

| N° du tarif | Taux actuel: | Remplacer par: |
|-------------|--------------|----------------|
| 1107.1012 | 2.— | 1.85 |
| 1107.2012 | 2.— | 1.85 |

¹⁾ RS 631.146.31

3. *Modification de taux de droit*

| N° du tarif | Taux actuel: | Remplacer par: |
|-------------|--------------|----------------|
| 1107.0029 | 15.50 | 14.50 |
| 1008.2029 | 10.50 | 8.50 |
| 1008.9029 | 17.— | 15.— |
| 1104.2120 | 23.40 | 21.60 |
| 1104.2220 | 25.20 | 22.80 |
| 1104.2922 | 20.— | 18.— |
| 1107.1012 | 13.25 | 10.60 |
| 1107.2012 | 13.25 | 10.60 |

II**Entrent en vigueur:**

- a. la modification des taux selon les chiffres I/1 et I/2 rétroactivement au 1^{er} juillet 1995;
- b. la modification des taux selon le chiffre I/3 le 1^{er} octobre 1995.

25 septembre 1995

Département fédéral des finances:
Stich

N37945

Loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

Modification du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 13 décembre 1974²⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

Article premier Principe

Pour les produits agricoles transformés, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu la commission d'experts douaniers instituée par lui, fixer les taux des droits en dégageant un élément de protection industrielle et en le majorant d'éléments mobiles.

Art. 3 Principe

¹ Pour les produits agricoles transformés, le Conseil fédéral peut accorder des contributions à l'exportation.

² Le Conseil fédéral peut également accorder des contributions à l'exportation de marchandises composées de sucres ou de mélasses figurant aux numéros 1701, 1702 ou 1703 du tarif des douanes suisses³⁾.

Chapitre 2a: Procédure d'information et d'approbation

Art. 6a

Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale son rapport semestriel sur les mesures qu'il a prises en vertu des articles 1^{er} et 3. L'Assemblée fédérale décide si elles doivent rester en vigueur et si elles doivent être complétées ou modifiées.

¹⁾ FF 1993 I 757

²⁾ RS 632.111.72

³⁾ RS 632.10 annexe

II

L'annexe à la présente loi est abrogée.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 4 octobre 1993 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

18 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35346

¹⁾ FF 1993 II 922

Ordonnance concernant le calcul des éléments applicables à l'importation de produits agricoles transformés

du 18 octobre 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 1^{er}, 2 et 10 de la loi fédérale du 13 décembre 1974¹⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés,

arrête:

Section 1: Principes

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance fixe le mode de calcul des éléments mobiles et des éléments de protection industrielle applicables à l'importation des marchandises mentionnées dans l'annexe 1.

Art. 2 Produits agricoles de base

Pour le calcul des éléments mobiles, il est tenu compte des produits agricoles de base suivants:

| Numéro du tarif douanier ²⁾ | Désignation des produits de base |
|--|--|
| 0402 | Lait entier en poudre, lait écrémé en poudre |
| 0405 | Beurre |
| 0407 | Œufs |
| 0701 | Pommes de terre à l'état frais |
| chapitre 10 | Blé tendre, blé dur, seigle, orge, maïs |
| 1101 | Farine de blé tendre |
| chapitre 15 | Graisse végétale |
| 1701 | Sucre cristallisé |

Art. 3 Espèce et quantité de produits de base

Les produits de base et leurs quantités moyennes fixés à l'annexe 2 servent de base au calcul des éléments mobiles des marchandises mentionnées à l'annexe 1.

RS 632.111.722

¹⁾ RS 632.111.72

²⁾ RS 632.10 annexe

Art. 4 Calcul de l'élément mobile

¹ L'élément mobile se calcule, sous réserve d'accords internationaux contraires, d'après la différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des produits de base et d'après l'article 3 selon la quantité des produits de base pris en considération.

² S'il faut tenir compte simultanément de plusieurs produits de base, l'importance de l'élément mobile est égale à la somme des montants calculés selon le 1^{er} alinéa.

Art. 5 Modification de l'élément mobile

Le calcul des éléments mobiles est vérifié trimestriellement. Si la différence entre les prix suisses et étrangers des produits de base s'est modifiée de telle sorte qu'il s'ensuit une différence importante pour l'élément mobile, cet élément est adapté.

Section 2: Prix représentatifs suisses et étrangers des produits de base**Art. 6** Prix représentatifs suisses des produits de base

Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour le *lait entier en poudre*: les prix annoncés par l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL) pour les quantités de référence annuelles à partir de 30 t de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur de 26 pour cent de graisse du lait dans la matière sèche du lait, diminués des éventuelles réductions selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
- b. pour le *lait écrémé en poudre*: les prix annoncés par l'Union centrale des producteurs suisses de lait pour des quantités de référence annuelles à partir de 30 t de poudre de lait écrémé destiné à l'alimentation humaine;
- c. pour le *beurre*: le prix de vente du beurre de cuisine frais de la Centrale suisse du ravitaillement en beurre (BUTYRA);
- d. pour les *pommes de terre à l'état frais*: le prix moyen calculé par la Régie fédérale des alcools pour les pommes de terre du pays, non triées et destinées à la fabrication de farine de pommes de terre pour l'alimentation humaine;
- e. pour le *blé tendre*: le prix de revient, calculé par l'Office fédéral de l'agriculture, du lot à moudre composé de blé tendre du pays et de blé tendre étranger;
- f. pour le *blé dur*: le prix de revient du blé dur calculé par l'Office fédéral de l'agriculture;
- g. pour le *seigle*: le prix de vente du seigle du pays;
- h. pour l'*orge et le maïs*: le prix calculé par la Direction générale des douanes, avec la collaboration de l'Office fédéral de l'agriculture, sur la base des prix moyens, majorés des taxes d'entrée, des importations d'orge et de maïs pour

la consommation humaine des numéros 1003.0061 et 1005.9021 du tarif des douanes¹⁾;

- i. pour la farine de blé tendre: le prix net, calculé par l'Office fédéral de l'agriculture, de la farine blanche produite en Suisse.

Art. 7 Prix représentatifs étrangers des produits de base

L'Office fédéral de l'agriculture établit d'entente avec les services fédéraux compétents les prix représentatifs étrangers des produits de base.

Art. 8 Ecart les prix suisses et étrangers des œufs, de la graisse végétale et du sucre cristallisé

La différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des produits de base des œufs, de la graisse végétale et du sucre cristallisé est considérée comme égale aux taxes prélevées à l'importation respectivement pour les œufs en coquille du n° 0407.0010, pour les graisses alimentaires préparées, ne contenant pas de graisse du lait, du n° 1517.9099 et pour le sucre cristallisé du n° 1701.9999 du tarif des douanes.

Section 3: Dispositions finales

Art. 9 Exécution

Le Département fédéral des finances fixe de concert avec le Département fédéral de l'économie publique le montant des éléments mobiles.

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 21 avril 1976²⁾ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est abrogée.

Art. 11 Entée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

18 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37939

¹⁾ RS 632.10 annexe

²⁾ RO 1976 933, 1987 2348, 1988 1074, 1989 139, 1991 1599, 1992 1232

Annexe I
(art. 1^{er})

Marchandises pour lesquelles les éléments de protection industrielle peuvent être majorés d'éléments mobiles.

| Numéro du tarif douanier ¹⁾ | Désignation des marchandises | Élément de protection industrielle en fr. par 100 kg brut |
|--|--|---|
| 0403.1010 | Yoghourt, contenant du cacao | 10.— |
| 0710.4000 | Maïs doux, congelé | 10.— |
| ex 1704. | Sucreries sans cacao | |
| 1010/1030 | | 41.— |
| 9010/9031 | | 53.— |
| 9041/9093 | | 53.— |
| 1806. | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao | |
| 1010/1020 | | 10.— |
| 2011/2019 | | 1.— |
| 2091/9029 | | 10.— |
| ex 1901. | Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits de n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs | |
| 1011/1013 | | 10.— |
| 1021/1022 | | 20.— |
| 2081/2083 | | 10.— |
| 2091/2099 | | 20.— |
| 9051/9052 | | 20.— |
| 9061 | | 1.35 |
| 9062 | | 3.— |
| 9063 | | 25.— |
| 9064 | | 37.— |
| 9065 | | 31.— |
| 9066 | | 41.— |
| 9067 | | 1.— |
| ex 1901.9071/9075 | | 44.— |
| 9081/9089 | | 10.— |
| 9091/9096 | | 20.— |
| 1902. | Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viandes ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, | |

¹⁾ RS 632.10 annexe

| Numéro du tarif douanier | Désignation des marchandises | Élément de protection industrielle en fr. par 100 kg brut |
|--------------------------|--|---|
| | lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé | |
| 1100/1900 | | 3.— |
| 2000/3000 | | 44.— |
| 4010 | | 3.— |
| 4090 | | 44.— |
| ex 1904. | Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées | |
| 1010 | | 44.— |
| 9090 | | 44.— |
| ex 1905. | Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao | |
| 1010 | | 15.— |
| 1020/3019 | | 60.— |
| 3021 | | 27.— |
| 3022 | | 60.— |
| 4010 | | 27.— |
| 4021/4029 | | 60.— |
| 9011/9012 | | 1.— |
| 9013/9019 | | 15.— |
| 9092 | | 27.— |
| 9093/9095 | | 60.— |
| 2001.9020 | Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharatta</i>), préparé | 10.— |
| 2004.9043 | Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharatta</i>), préparé | 10.— |
| ex 2005. | Préparations sous forme de farine, semoule ou flocons, dans lesquelles prédomine la pomme de terre | |
| 2011 | – d'une teneur en poids de pommes de terre excédant 80% | 10.— |
| 2012 | – d'une teneur en poids de pommes de terre n'excédant pas 80% | 10.— |
| 8000 | Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharatta</i>), préparé | 10.— |
| 2008.1110 | Pâte d'arachides, autrement préparée ou conservée, non dénommée ni comprise ailleurs | 44.— |
| 2008.9220 | Préparations du type «Müesli» à base de flocons de céréales non grillés | 44.— |
| 2008.9998 | Maïs, autre que le maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharatta</i>) | 10.— |
| ex 2101. | Produits à base de café ou de thé | |
| 1090 | | 44.— |
| 2090 | | 44.— |
| ex 2106 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs | |
| 1011 | | 44.— |
| 9021/9023 | | 120.— |
| 9040 | | 44.— |
| 9081/9096 | | 44.— |
| 2905.4300 | Mannitol | 1.50 |

Annexe 2
 (art. 3)

Recettes standard

| Numéro du tarif ¹⁾ | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit tm) | |
|-------------------------------|---|---|-----|
| 0403. | Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: | | |
| | – yoghourt | | |
| 1010 | -- contenant du cacao | Sucre cristallisé | 20 |
| | | Lait entier en poudre | 6 |
| | | Lait écrémé en poudre | 8 |
| 0710. | Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: | | |
| 4000 | – maïs doux | Maïs | 100 |
| 1704. | Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc): | | |
| | – gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre: | | |
| 1010 | -- d'une teneur en poids de saccharose excédant 70% | Sucre cristallisé | 74 |
| | | Maïs | 16 |
| 1020 | -- d'une teneur en poids de saccharose excédant 60% mais n'excédant pas 70% | Sucre cristallisé | 65 |
| | | Maïs | 32 |
| 1030 | -- d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 60% | Sucre cristallisé | 52 |
| | | Maïs | 40 |
| | – autres: | | |
| 9010 | -- chocolat blanc | Sucre cristallisé | 45 |
| | | Lait entier en poudre | 20 |
| 9020 | -- Sucreries de tout genre, contenant des fruits, y compris les pâtes de fruits, le nougat, le massépain et similaires | Sucre cristallisé | 53 |
| | | Maïs | 21 |
| | -- sucreries de tout genre en suc de réglisse, d'une teneur en poids de saccharose: | | |
| 9031 | ---- excédant 10% | Sucre cristallisé | 40 |
| | | Maïs | 16 |
| | -- autres sucreries moulées: | | |
| | ---- ne contenant pas de matières grasses du lait ni de graisse végétale, d'une teneur en poids de saccharose: | | |

¹⁾ RS 632.10 annexe

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) | |
|-----------------|---|---|-----|
| 1704.9041 | ---- excédant 70% | Sucre cristallisé | 80 |
| | | Maïs | 24 |
| 9042 | ---- excédant 50% mais n'excédant pas 70% | Sucre cristallisé | 60 |
| | | Maïs | 56 |
| 9043 | ---- n'excédant pas 50% | Sucre cristallisé | 37 |
| | | Maïs | 72 |
| 9050 | --- contenant de la graisse végétale (sans matières grasses du lait) | Sucre cristallisé | 46 |
| | | Maïs | 61 |
| | | Graisse végétale | 10 |
| 9060 | --- contenant des matières grasses du lait | Sucre cristallisé | 45 |
| | | Maïs | 61 |
| | -- autres, d'une teneur en poids de saccharose: | Lait entier en poudre | 11 |
| 9091 | ---- excédant 70% | Sucre cristallisé | 80 |
| 9092 | ---- excédant 50% mais n'excédant pas 70% | Sucre cristallisé | 60 |
| 9093 | ---- n'excédant pas 50% | Sucre cristallisé | 40 |
| 1806. | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: | | |
| | - poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants: | | |
| 1010 | -- d'une teneur en poids de saccharose excédant 65% | Sucre cristallisé | 90 |
| 1020 | -- d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 65% | Sucre cristallisé | 60 |
| | - autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg: | | |
| | -- mélanges d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12% ou d'une teneur en poids de constituants provenant du lait excédant 20%, d'une teneur en poids de matières grasses du lait: | | |
| 2011 | --- excédant 85% | Beurre | 120 |
| 2012 | --- excédant 50% mais n'excédant pas 85% | Beurre | 90 |
| | | Sucre cristallisé | 15 |
| 2013 | --- excédant 25% mais n'excédant pas 50% | Beurre | 50 |
| | | Sucre cristallisé | 30 |
| 2014 | --- excédant 11% mais n'excédant pas 25% | Lait entier en poudre | 85 |
| | | Sucre cristallisé | 10 |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) |
|-----------------|--|---|
| 1806.2015 | --- excédant 1,5% mais n'excédant pas 11% | Lait entier en poudre 40 Sucre cristallisé 55 |
| 2019 | --- autres | Lait écrémé en poudre 70 Sucre cristallisé 10 |
| | --- autres: | |
| | --- à l'état de blocs massifs: | |
| | ---- contenant des constituants provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait: | |
| 2091 | ----- excédant 6% | Sucre cristallisé 50 Lait entier en poudre 28 |
| 2092 | ----- excédant 3% mais n'excédant pas 6% | Sucre cristallisé 50 Lait entier en poudre 20 |
| 2093 | ----- n'excédant pas 3% | Sucre cristallisé 55 Lait entier en poudre 11 |
| 2094 | ---- ne contenant pas de constituants provenant du lait | Sucre cristallisé 55 |
| | --- autres: | |
| | ---- contenant des constituants provenant du lait: | |
| 2095 | ----- contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait) | Sucre cristallisé 45 Lait entier en poudre 6 Lait écrémé en poudre 8 Graisse végétale 20 |
| 2096 | ----- autres | Sucre cristallisé 45 Lait entier en poudre 6 Lait écrémé en poudre 8 |
| | ---- ne contenant pas de constituants provenant du lait: | |
| 2097 | ----- contenant des matières grasses | Sucre cristallisé 45 Graisse végétale 30 |
| 2099 | ----- autres | Sucre cristallisé 55 |
| | - autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: | |
| | -- fourrés: | |
| | --- contenant des constituants provenant du lait: | |
| 3111 | ---- contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait) | Sucre cristallisé 40 Lait entier en poudre 12 Lait écrémé en poudre 2 Graisse végétale 5 |
| 3119 | ---- autres | Sucre cristallisé 45 Lait entier en poudre 6 Lait écrémé en poudre 8 |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) | |
|-----------------|--|---|----|
| 1806. | --- ne contenant pas de constituants provenant du lait: | | |
| 3121 | ---- contenant des matières grasses | Sucre cristallisé | 45 |
| | | Graisse végétale | 30 |
| 3129 | ---- autres | Sucre cristallisé | 55 |
| | -- non fourrés: | | |
| | --- chocolat au lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait: | | |
| 3211 | ---- excédant 6% | Sucre cristallisé | 50 |
| | | Lait entier en poudre | 28 |
| 3212 | ---- excédant 3% mais n'excédant pas 6% | Sucre cristallisé | 50 |
| | | Lait entier en poudre | 20 |
| 3213 | ---- n'excédant pas 3% | Sucre cristallisé | 55 |
| | | Lait entier en poudre | 11 |
| 3290 | --- autres | Sucre cristallisé | 55 |
| | - autres | | |
| | -- contenant des constituants provenant du lait: | | |
| 9011 | ---- contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait) | Sucre cristallisé | 45 |
| | | Lait entier en poudre | 6 |
| | | Lait écrémé en poudre | 8 |
| | | Graisse végétale | 20 |
| 9019 | --- autres | Sucre cristallisé | 45 |
| | | Lait entier en poudre | 6 |
| | | Lait écrémé en poudre | 8 |
| | -- ne contenant pas de constituants provenant du lait: | | |
| 9021 | ---- contenant des matières grasses | Sucre cristallisé | 45 |
| | | Graisse végétale | 30 |
| 9029 | --- autres | Sucre cristallisé | 55 |
| 1901. | Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs: | | |
| | - préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: | | |
| | -- contenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404: | | |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) | |
|-----------------|---|---|----|
| 1901.1011 | --- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12% | Farine de blé tendre | 30 |
| | | Sucre cristallisé | 20 |
| | | Lait entier en poudre | 50 |
| 1012 | --- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3% mais n'excédant pas 12% | Farine de blé tendre | 40 |
| | | Sucre cristallisé | 20 |
| | | Lait entier en poudre | 10 |
| | | Lait écrémé en poudre | 18 |
| | | Graisse végétale | 4 |
| 1013 | --- ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 3% | Farine de blé tendre | 40 |
| | | Sucre cristallisé | 20 |
| | | Lait entier en poudre | 10 |
| | | Lait écrémé en poudre | 18 |
| | | Graisse végétale | 4 |
| | -- ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404: | | |
| 1021 | --- contenant du sucre | Farine de blé tendre | 45 |
| | | Pommes de terre | |
| | | à l'état frais | 40 |
| | | Sucre cristallisé | 18 |
| | | Mais | 50 |
| 1022 | --- ne contenant pas de sucre | Pommes de terre | |
| | | à l'état frais | 65 |
| | - mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905: | | |
| | -- autres, contenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404: | | |
| 2081 | --- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25% | Farine de blé tendre | 20 |
| | | Beurre | 60 |
| | | Lait entier en poudre | 5 |
| 2082 | --- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12% mais n'excédant pas 25% | Farine de blé tendre | 30 |
| | | Lait entier en poudre | 70 |
| 2083 | --- ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12% | Farine de blé tendre | 20 |
| | | Sucre cristallisé | 15 |
| | | Lait entier en poudre | 10 |
| | | Lait écrémé en poudre | 10 |
| | | Graisse végétale | 5 |
| | | Œufs | 8 |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) |
|-----------------|---|---|
| | -- autres, ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404: | |
| 1901.2091 | --- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25% | Farine de blé tendre 20 Beurre 60 |
| 2092 | --- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12% mais n'excédant pas 25% | Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 25 Beurre 22 |
| | --- ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12%: | |
| 2093 | ---- contenant des matières grasses | Farine de blé tendre 55 Sucre cristallisé 20 Graisse végétale 20 Pommes de terre à l'état frais 30 |
| 2099 | ---- autres | Farine de blé tendre 60 Pommes de terre à l'état frais 30 Sucre cristallisé 20 |
| | - autres: | |
| | -- autres: | |
| | --- extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits secs: | |
| 9051 | ---- excédant 80% | Orge 166 |
| 9052 | ---- n'excédant pas 80% | Orge 140 |
| | --- préparations de produits des n ^{os} 0401 à 0404: | |
| | ---- en poudres, granulés ou sous autres formes solides: | |
| | ----- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait: | |
| 9061 | ----- excédant 85% | Beurre 120 |
| 9062 | ----- excédant 50% mais n'excédant pas 85% | Beurre 90 Sucre cristallisé 15 |
| 9063 | ----- excédant 25% mais n'excédant pas 50% | Beurre 50 Sucre cristallisé 30 |
| 9064 | ----- excédant 11% mais n'excédant pas 25% | Lait entier en poudre 85 Sucre cristallisé 10 |
| 9065 | ----- excédant 1,5% mais n'excédant pas 11% | Lait entier en poudre 40 Sucre cristallisé 55 |
| 9066 | ----- n'excédant pas 1,5% | Lait écrémé en poudre 70 Sucre cristallisé 10 |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) |
|-----------------|---|---|
| 9067 | ----- ne contenant pas de matières grasses du lait | Lait écrémé en poudre 50 Sucre cristallisé 5 |
| 1901. | ----- autres: ----- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait: | |
| 9071 | ----- excédant 50% | Beurre 90 |
| 9072 | ----- excédant 20% mais n'excédant pas 50% | Beurre 40 |
| 9073 | ----- excédant 3% mais n'excédant pas 20% | Beurre 10 |
| 9074 | ----- n'excédant pas 3% | lait entier en poudre 12 Sucre cristallisé 15 |
| 9075 | ne contenant pas de matières grasses du lait | Lait écrémé en poudre 20 Sucre cristallisé 15 |
| | --- préparations contenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404 excepté les préparations des n ^{os} 1901.9061 à 1901.9075: | |
| 9081 | ----- d'une teneur en poids de matières du lait excédant 25% | Farine de blé tendre 20 Beurre 60 Lait entier en poudre 5 |
| 9082 | ----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12% mais n'excédant pas 25% | Farine de blé tendre 30 Lait entier en poudre 70 |
| 9089 | ----- autres | Farine de blé tendre 20 Sucre cristallisé 15 Lait entier en poudre 10 Lait écrémé en poudre 10 Graisse végétale 5 Œufs 8 |
| | --- autres préparations: | |
| 9091 | ----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25% | Farine de blé tendre 20 Beurre 60 |
| 9092 | ----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12% mais n'excédant pas 25% | Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 25 Beurre 22 |
| | ----- ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12%: | |
| | ----- de farines de céréales, semoules de céréales, amidons de céréales, féculés de céréales ou extraits de malt: | |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) | |
|-----------------|---|---|-----|
| 1901.9093 | ----- contenant des matières grasses | Farine de blé tendre | 55 |
| | | Sucre cristallisé | 20 |
| | | Graisse végétale | 20 |
| | | Maïs | 15 |
| 9094 | ----- ne contenant pas de matières grasses | Farine de blé tendre | 60 |
| | | Sucre cristallisé | 20 |
| | | Maïs | 30 |
| | ----- autres | | |
| 9095 | ----- contenant des matières grasses | Sucre cristallisé | 20 |
| | | Graisse végétale | 5 |
| | ----- ne contenant pas de matières grasses: | | |
| 9096 | ----- contenant du sucre ou des œufs | Sucre cristallisé | 20 |
| | | Pommes de terre à l'état frais | 30 |
| | | Œufs | 8 |
| 1902. | Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagne, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - pâtes alimentaires non cuites, ni farcies, ni autrement préparées: | | |
| 1100 | -- contenant des œufs | Blé dur | 115 |
| | | Blé tendre | 30 |
| | | Œufs | 15 |
| 1900 | -- autres | Blé dur | 130 |
| | | Blé tendre | 30 |
| 2000 | - pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): | Blé dur | 60 |
| | | Graisse végétale | 10 |
| | | Œufs | 20 |
| 3000 | - autres pâtes alimentaires | Blé dur | 60 |
| | | Graisse végétale | 10 |
| | | Œufs | 20 |
| | - couscous | | |
| 4010 | -- non préparé | Blé dur | 130 |
| | | Blé tendre | 30 |
| 4090 | -- autre | Blé dur | 60 |
| | | Graisse végétale | 10 |
| | | Œufs | 20 |
| 1904. | Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées: - produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage. | | |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) |
|-----------------|--|---|
| 1010 | -- préparation du type «Müesli» | Blé tendre 14 Farine de blé tendre 5 Sucre cristallisé 13 Graisse végétale 5 |
| 9090 | -- autres --- autres | Blé dur 100 Graisse végétale 5 |
| 1905. | Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuille et produits similaires: - pain croustillant dit «knäckebrot»: | |
| 1010 | -- non additionné de sucre ou d'autres édulcorants | Seigle 136 |
| 1020 | -- additionné de sucre ou d'autres édulcorants | Seigle 125 Sucre cristallisé 10 |
| 2010 | - pain d'épices: -- contenant des matières grasses du lait | Farine de blé tendre 35 Sucre cristallisé 25 Beurre 10 Œufs 8 |
| 2020 | -- contenant d'autres matières grasses | Farine de blé tendre 35 Sucre cristallisé 25 Graisse végétale 15 Œufs 8 |
| 2030 | -- ne contenant pas de matières grasses | Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 25 |
| 3011 | - biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes: -- biscuits: --- contenant des matières grasses du lait | Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 20 Beurre 20 Œufs 5 |
| 3019 | --- autres | Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 20 Graisse végétale 20 Œufs 5 |
| 3021 | -- gaufres et gaufrettes: --- non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants | Farine de blé tendre 95 |
| 3022 | --- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants | Farine de blé tendre 40 Sucre cristallisé 20 Graisse végétale 25 |
| | - biscottes, pain grillé et produits similaires grillés: | |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) |
|-----------------|---|--|
| 1905.4010 | -- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants | Farine de blé tendre 90 Graisse végétale 5 |
| 4021 | -- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: --- biscottes | Farine de blé tendre 80 Sucre cristallisé 5 Graisse végétale 5 |
| 1905.4029 | --- autres | Farine de blé tendre 40 Sucre cristallisé 25 Graisse végétale 15 |
| | - autres: -- pains et autres produits de boulangerie ordinaire, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits: | |
| | --- non conditionnés pour la vente au détail: | |
| 9011 | ---- chapelure | Farine de blé tendre 105 |
| 9012 | ---- autres | Farine de blé tendre 65 Blé dur 30 Orge 16 |
| | --- conditionnés pour la vente au détail: | |
| 9013 | ---- pain azyne (matze) | Farine de blé tendre 110 |
| 9014 | ---- chapelure | Farine de blé tendre 105 |
| 9019 | ---- autres | Farine de blé tendre 65 Blé dur 30 Orge 16 |
| | -- autres: | |
| 9092 | --- autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants | Farine de blé tendre 85 Graisse végétale 10 |
| | --- autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: | |
| 9093 | ---- contenant des matières grasses du lait | Farine de blé tendre 35 Sucre cristallisé 25 Beurre 8 Œufs 8 |
| 9094 | ---- contenant d'autres matières grasses | Farine de blé tendre 35 Sucre cristallisé 25 Graisse végétale 15 Œufs 8 |
| 9095 | ---- ne contenant pas de matières grasses | Farine de blé tendre 50 Sucre cristallisé 25 |
| 2001. | Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: - autres: | |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) |
|-----------------|---|---|
| | -- légumes et autres parties comestibles de plantes: | |
| 9020 | --- mais doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) | Mais 100 |
| 2004. | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés: | |
| | - autres légumes et mélanges de légumes: | |
| | -- en récipients n'excédant pas 5 kg | |
| 9043 | --- mais doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) | Mais 100 |
| 2005. | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés: | |
| | - pommes de terre: | |
| | -- préparations sous forme de farine, semoule ou flocons dans lesquelles prédomine la pomme de terre: | |
| 2011 | --- d'une teneur en poids de pommes de terre excédant 80% | Pommes de terre à l'état frais 570 Lait écrémé en poudre 5 |
| 2012 | --- d'une teneur en poids de pommes de terre n'excédant pas 80% | Pommes de terre à l'état frais 110 Lait entier en poudre 2 Graisse végétale 2 Œufs 8 Mais 100 |
| 8000 | - mais doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) | Mais 100 |
| 2008. | Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: | |
| | - fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: | |
| | -- arachides: | |
| 1110 | --- pâte d'arachides | Graisse végétale 25 |
| | - autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19: | |
| | -- mélanges: | |
| 9220 | --- préparations du type «Müesli» à base de flocons de céréales non grillés | Lait écrémé en poudre 2 Blé tendre 35 Seigle 5 Orge 5 Mais 3 Sucre cristallisé 6 |
| | -- autres: | |
| | --- autres: | |
| 9998 | ---- maïs, autre que le maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) | Mais 100 |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) |
|-----------------|---|---|
| 2101. | Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés; | |
| | - extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: | |
| 1090 | -- autres | Sucre cristallisé 35 Graisse végétale 10 Lait entier en poudre 10 |
| | - extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: | |
| 2090 | -- autres: | Sucre cristallisé 35 Lait entier en poudre 10 |
| 2106. | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: | |
| | - concentrats de protéines et substances protéiques texturées: | |
| 1011 | -- contenant des matières grasses du lait, d'autres matières grasses ou du sucre | Lait entier en poudre 12 Lait écrémé en poudre 10 Sucre cristallisé 10 Mais 10 Graisse végétale 5 |
| | - autres: | |
| | -- mélanges non alcooliques d'extraits ou de concentrés de substances végétales, du genre de ceux utilisés pour la fabrication de boissons: | |
| 9021 | --- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose excédant 60% | Sucre cristallisé 75 |
| 9022 | --- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose excédant 50% mais n'excédant pas 60% | Sucre cristallisé 55 |
| 9023 | --- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 50% | Sucre cristallisé 45 |
| 9040 | -- gommes à mâcher ainsi que bonbons, tablettes, pastilles et similaires (sans sucre) | Mais 120 |
| | -- autres préparations alimentaires: | |
| | --- autres: | |
| | ---- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait: | |

| Numéro du tarif | Désignation de la marchandise | Genres de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) | |
|-----------------|--|---|-----|
| 9081 | ----- excédant 50% | Beurre | 100 |
| | | Sucre cristallisé | 10 |
| 9082 | excédant 20% mais n'excédant pas 50% | Beurre | 45 |
| | | Sucre cristallisé | 15 |
| 2106.9083 | ----- excédant 3% mais n'excédant pas 20% | Lait entier en poudre | 60 |
| | | Sucre cristallisé | 5 |
| 9084 | ----- n'excédant pas 3%, excepté les produits du n° 2106.9091 | Lait entier en poudre | 12 |
| | | Lait écrémé en poudre | 30 |
| | | Sucre cristallisé | 15 |
| | ---- contenant d'autres matières grasses, d'une teneur en poids de matières grasses: | | |
| 9091 | ----- excédant 40% | Graisse végétale | 60 |
| | | Lait écrémé en poudre | 20 |
| 9092 | ----- excédant 10% mais n'excédant pas 40% | Graisse végétale | 32 |
| | | Sucre cristallisé | 25 |
| | | Lait écrémé en poudre | 15 |
| | | Œufs | 6 |
| 9093 | ---- n'excédant pas 10% | Sucre cristallisé | 35 |
| | | Graisses végétale | 10 |
| | | Lait écrémé en poudre | 10 |
| | ---- ne contenant pas de matières grasses: | | |
| | ----- contenant du sucre, d'une teneur en poids de sucre: | | |
| 9094 | ----- excédant 50% | Sucre cristallisé | 60 |
| 9095 | ----- n'excédant pas 50% | Sucre cristallisé | 35 |
| | | Lait écrémé en poudre | 5 |
| 9096 | ----- contenant des céréales, des extraits de malt ou des œufs (ne contenant pas de sucre) | Orge | 40 |
| | | Œufs | 20 |
| 2905. | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: | | |
| | - autres polyalcools: | | |
| 4300 | -- mannitol | Sucre cristallisé | 300 |

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés

du 18 octobre 1995

Le Conseil fédéral suisse

vu les articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 10 de la loi fédérale du 13 décembre 1974¹⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974²⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Produits de base et droit aux contributions

Article premier Produits de base

¹ Des contributions sont accordées pour l'exportation des produits agricoles de base ci-après, en tant qu'ils sont exportés sous forme de produits alimentaires transformés relevant des chapitres 17 à 22 du tarif des douanes³⁾.

| Numéro du tarif ³⁾ | Désignation des produits de base |
|-------------------------------|----------------------------------|
| ex 0401.1010/1090 | Lait écrémé |
| ex 0401.2010/2090 | Lait entier |
| 0401.3020 | Crème |
| ex 0402.1000 | Lait écrémé, en poudre |
| ex 2111/2119 | Lait entier, en poudre |
| ex 0402.2120 | Crème en poudre |
| ex 0402.9110, 9910 | Lait condensé |
| ex 0405.0011/0019 | Beurre |
| ex 0091/0099 | |
| 0408.1110/1190 | Ovoproduits |
| ex 1910/1990 | |
| 9110/9190 | |
| ex 9910/9990 | |

RS 632.111.723

¹⁾ RS 632.111.72; RO 1995 4796

²⁾ RS 611.010

³⁾ RS 632.10 annexe

| Numéro du tarif ¹⁾ | Désignation des produits de base |
|-------------------------------|---|
| 1101.0029 | Farine de froment, de méteil, de seigle, de triticales |
| 1102.1029, 9010 | |
| 1103.1119 | |
| 1103.1199, 1919 | Semoule de blé dur |
| 1104.1919, 2919 | Autres produits de la mouture ainsi que germes de froment, seigle, méteil et triticales |
| ex 3080 | |

² Des contributions sont également accordées pour les sucres et les mélasses des numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif des douanes¹⁾ (sauf pour les sucres, sirops et mélasses aromatisés ou colorés ainsi que pour le fructose et le maltose chimiquement purs) qui entrent dans la fabrication de marchandises exportées.

Art. 2 Droit aux contributions

¹ Les contributions à l'exportation sont accordées à condition que les produits de base aient subi une transformation suffisante. Le simple mélange de produits de base, leur simple emballage à l'usage du commerce de détail et les opérations du même genre ne constituent pas une transformation. La fabrication de sucre en morceaux et de sucre en poudre représente une transformation suffisante.

² Ne bénéficient pas de contributions à l'exportation:

- les produits de base transformés en préparations alimentaires non usuelles;
- les produits de base importés sous forme de mélanges.

Section 2: Calcul de la contribution

Art. 3 Compétences

Le Département fédéral des finances, avec l'accord du Département fédéral de l'économie publique, fixe les taux des contributions à l'exportation. S'il s'agit d'exportations à destination de certains pays qui offrent des conditions particulières facilitant l'importation, les taux des contributions peuvent être réduits ou ramenés à zéro.

Art. 4 Base de calcul

¹ Les taux des contributions à l'exportation sont fixés en général trimestriellement suivant la différence entre les prix suisses et étrangers.

² Pour les sucres et les mélasses des numéros 1701, 1702 et 1703 et les ovoproduits des numéros 0408.1110/1190, ex 1910/1990, 9110/9190, ex 9910/9990 du tarif des

¹⁾ RS 632.10 annexe

douanes¹⁾, la contribution à l'exportation correspond au droit de douane perçu à l'importation de ces produits de base.

³ Les subventions à l'exportation accordées en vertu de dispositions spéciales sont déduites des contributions à l'exportation.

Art. 5 Quantité de produits de base

¹ Les contributions à l'exportation se calculent d'après les quantités de produits de base entrant dans la fabrication des marchandises exportées. Les quantités sont déterminées en pour-cent, selon la formule de fabrication du produit exporté.

² S'il est prouvé que la fabrication entraîne des pertes par évaporation, la contribution à l'exportation se calcule d'après le pourcentage de la quantité de produits de base dans la marchandise exportée.

³ Il n'est pas accordé de contribution à l'exportation pour les pertes qui, dans la fabrication, ne proviennent pas de l'évaporation.

Art. 6 Prix représentatifs suisses des produits de base

¹ Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base:

- a. pour le *lait entier en poudre*, la *crème en poudre* et le *lait condensé*: le prix annoncé par l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL) pour le lait entier en poudre et le lait condensé pour une quantité annuelle à partir de 30 t de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur de 26 pour cent de graisse du lait dans la matière sèche, diminué des éventuelles réductions selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
- b. pour le *lait écrémé en poudre*: le prix annoncé par l'Union suisse des producteurs de lait pour une quantité annuelle à partir de 30 t de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation humaine;
- c. pour le *lait entier* et la *crème*: le prix de base du lait frais d'une teneur de 3,8 pour cent de graisse du lait;
- d. pour le *lait écrémé*: la moyenne des prix annoncée par l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL);
- e. pour le *beurre*: le prix de vente de la Centrale suisse de ravitaillement en beurre (BUTYRA) pour la qualité de beurre utilisée;
- f. pour la *farine* et les *autres produits de la mouture de céréales panifiables*: le prix net, relevé par l'Office fédéral de l'agriculture, de la farine blanche,
- g. pour la *semoule de blé dur*: le prix net, relevé par l'Office fédéral de l'agriculture, de la semoule moulue.

² Si le lait entier en poudre, la crème en poudre, le lait condensé ou la crème utilisés ont une teneur en graisse du lait inférieure ou supérieure de plus d'un pour

¹⁾ RS 632.10 annexe

cent à celle qui est indiquée au 1^{er} alinéa, lettres a et c, le prix représentatif considéré est ajusté proportionnellement à cet écart.

³ Dans la mesure où les présentes dispositions n'en tiennent pas compte, le Département fédéral des finances soustrait des prix suisses les rabais et autres montants représentant l'avantage qui découle, pour les entreprises de transformation, de possibilités d'approvisionnement particulières.

Art. 7 Prix représentatifs étrangers des produits de base

¹ Pour le lait entier, le prix étranger des produits de base est le prix indicatif en vigueur dans la Communauté européenne pour le lait entier d'une teneur de 3,7 pour cent de graisse du lait. Pour la crème ce prix est adapté en fonction de la différence de teneur en graisse du lait.

² Les prix représentatifs étrangers des produits de base pour les autres produits de base sont établis par l'Office fédéral de l'agriculture d'entente avec les services fédéraux compétents.

³ Si la qualité utilisée pour la poudre de lait entier, la crème en poudre, le lait condensé et le beurre présente une teneur en graisse du lait qui diffère de plus de 1 pour cent de la teneur en graisse des produits de référence correspondants, le prix étranger des produits de base déterminé selon le 2^e alinéa sera adapté en fonction de la différence de teneur en graisse du lait.

Section 3: Prescriptions de procédure

Art. 8 Attribution des contributions

¹ Les contributions sont versées, sur demande, par la Direction générale des douanes, au fabricant des produits transformés qui sont exportés.

² La date d'acceptation du document d'exportation est déterminante pour le taux de contribution applicable.

³ Aucune contribution n'est versée pour les demandes qui entraîneraient une contribution totale à l'exportation inférieure à 300 francs.

Art. 9 Requête dans le document d'exportation

Les contributions à l'exportation doivent être demandées dans un document d'exportation.

Art. 10 Demande de contribution

¹ La demande de contribution doit être adressée à la Direction générale des douanes sur formule officielle remplie de manière intégrale et conforme aux prescriptions.

² Le fabricant de la marchandise établit une récapitulation des envois exportés d'après les documents d'exportation. La récapitulation est partie intégrante de la demande de contribution.

Art. 11 Période de demande et délai de péremption

¹ Les demandes de contribution peuvent comprendre les exportations effectuées durant une période de un à douze mois. Dans des cas d'espèce, la Direction générale des douanes peut fixer la période de demande.

² Le droit à des contributions d'exportation est périmé pour les produits dont l'exportation remonte à plus de treize mois, à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande parvient à la Direction générale des douanes.

Art. 12 Liste des marchandises exportées

Le fabricant fait parvenir à la Direction générale des douanes la liste de marchandises qui contiennent des produits de base bénéficiant de la contribution. La liste doit contenir toutes les données nécessaires à la détermination des quantités de produits de base donnant droit à la contribution.

Art. 13 Moyens de preuve

¹ Le fabricant tient un contrôle des marchandises utilisées pour la fabrication. Les documents de fabrication doivent au moins fournir les données suivantes: désignation du produit fabriqué; composition du produit (genre et poids, en particulier des produits de base utilisés); poids du produit obtenu; poids des pertes de fabrication dues à l'évaporation; date de la fabrication; signature de la personne responsable de la fabrication.

² La Direction générale des douanes peut exiger que les recettes, rapports de fabrication ou documents similaires lui soient présentés, ou que des échantillons en emballage original lui soient soumis.

³ Les contrôles des marchandises, rapports de fabrication, recettes, factures concernant les achats de produits de base, factures concernant les marchandises exportées, de même que les autres documents probants, doivent être tenus durant cinq ans au moins à la disposition de l'Administration des douanes.

Art. 14 Contrôles d'entreprise

¹ L'Administration des douanes peut, à l'improviste, procéder à un contrôle d'entreprise chez le requérant.

² Pour l'exécution des contrôles, les requérants doivent autoriser les fonctionnaires de l'Administration des douanes à visiter en tout temps leur entreprise et à consulter les documents; ils doivent leur fournir tous les renseignements nécessaires et collaborer, ainsi que leur personnel, aux contrôles de la manière requise par les fonctionnaires qui en sont chargés.

Art. 15 Preuves insuffisantes

S'il apparaît, lors de l'examen d'une demande de contribution ou lors d'un contrôle d'entreprise, que les conditions pour le versement de contributions à l'exportation ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, le versement des contributions est refusé en tout ou partie ou le remboursement des montants versés indûment exigé.

Art. 16 Taxes

La Direction générale des douanes perçoit une taxe de 5 pour cent du montant de la contribution à verser, au minimum 20 francs et au maximum 1000 francs par demande.

Section 4: Dispositions finales

Art. 17 Exécution

Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 21 avril 1976¹⁾ réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

18 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37938

¹⁾ RO 1976 944, 1977 2325, 1985 1707, 1987 2365

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté CE et AELE)

Modification du 24 octobre 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995²⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux,

arrête:

I

Dans l'annexe 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995³⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté CE et AELE) les droits de douane sont modifiés selon la version ci-jointe.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

24 octobre 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37882

¹⁾ RS 910.1; RO 1995 1837

²⁾ RS 916.112.216; RO 1995 1949

³⁾ RS 632.319; RO 1995 2695 3919 4319

Annexe 2
(art. 1^{er})

| N° du tarif | Taux du droit | Pays bénéficiaires (ISO 2-Code) |
|-------------|---------------|--|
| 1001. 1040 | 25.40 | PL |
| 9040 | 25.40 | HU,PL |
| 1005. 9021 | 12.10 | HU |
| 9030 | 27.50 | HU |
| 1007. 0030 | 25.40 | HU |
| 1008. 9031 | 25.40 | PL |
| 2102. 2011 | 11.00 | (TR,CZ,SK,IL,EE,LV,LT,RO,BG,HU,PL,SI) ⁵ |
| 2303. 1011 | exempt | PL |
| 1019 | 30.80 | PL |

5) levures, naturelles, mortes

**Ordonnance
sur la fixation des droits de douane, des contingents
tarifaires et des parts des droits de douane
à affectation spéciale applicables aux produits agricoles
(Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)**

Modification du 24 octobre 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995²⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux,

arrête:

I

Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995³⁾ sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés selon la version ci-jointe dans la réglementation de marché relative aux céréales fourragères.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995.

24 octobre 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37874

¹⁾ RS 910.1; RO 1995 1837

²⁾ RS 916.112.216; RO 1995 1949

³⁾ RS 916.011; RO 1995 1851 3053 3916 4344

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

| Numéro du tarif | Droit de douane par 100 kg brut [1] | Parts des droits de douane à affectation spéciale | | | Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération | | Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères) |
|-----------------|--|---|-------|-------------|---|-----|---|
| | | (fr.) | (fr.) | (%) affect. | (fr.) | (%) | |
| 1001. 1040 | 26.00 | 24.44 | 94.0 | [2] | 1.56 | 6.0 | |
| 9040 | 26.00 | 24.44 | 94.0 | [2] | 1.56 | 6.0 | |
| 1005. 9021 | 12.60 | 11.84 | 94.0 | [2] | 0.76 | 6.0 | 45 % de 1005.9030 |
| 9030 | 28.00 | 26.32 | 94.0 | [2] | 1.68 | 6.0 | |
| 1007. 0030 | 26.00 | 24.44 | 94.0 | [2] | 1.56 | 6.0 | |
| 1008. 9031 | 26.00 | 24.44 | 94.0 | [2] | 1.56 | 6.0 | |
| 2102. 2011 | 17.00 | 15.98 | 94.0 | [2] | 1.02 | 6.0 | |
| 2021 | 28.00 | 26.32 | 94.0 | [2] | 1.68 | 6.0 | |
| 2301. 1011 | 17.00 | 15.98 | 94.0 | [2] | 1.02 | 6.0 | |
| 2303. 1011 | 0.00 | 0.00 | 94.0 | [2] | 0.00 | 6.0 | |
| 1019 | 31.00 | 29.14 | 94.0 | [2] | 1.86 | 6.0 | |

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1)

Accord de coopération entre la Confédération suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection

Texte original

Conclu à Bruxelles le 31 mai 1994

Entré en vigueur par échange de notes le 29 juillet 1994

La Confédération suisse,
ci-après dénommée «la Suisse»

et

la Communauté européenne de l'énergie atomique,
ci-après dénommée «la Communauté»

toutes les deux ci-après dénommées «les parties contractantes»,

considérant que la Communauté et la Suisse ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987¹⁾;

considérant que, par décision du 28 novembre 1991, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «le Conseil», a arrêté un programme spécifique de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sûreté de la fission nucléaire (1990–1994); que ce programme englobe un domaine 1 intitulé «Radio-protection», ci-après dénommé «le sous-programme communautaire»;

considérant que l'association de la Suisse au sous-programme communautaire peut favoriser l'amélioration de l'efficacité de la recherche menée par les parties contractantes dans le domaine de la sûreté de la fission nucléaire et éviter les doubles emplois inutiles;

considérant que la Communauté et la Suisse s'attendent à tirer un avantage mutuel de l'association de la Suisse au sous-programme communautaire,
sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Le présent accord associe la Suisse à la mise en œuvre du sous-programme communautaire décrit à l'annexe A à partir du 1^{er} juillet 1992. Les modalités d'exécution de ce sous-programme et le taux de participation financière de la Communauté sont présentés à l'annexe B.

Article 2

La contribution financière de la Suisse au titre de son association à la mise en œuvre du sous-programme communautaire est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations

RS 0.424.17

¹⁾ RS 0.420.518

financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «la Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le sous-programme communautaire, ainsi que des dépenses de gestion et de fonctionnement de ce dernier.

Le coefficient de proportionnalité appliqué à la contribution de la Suisse est égal au rapport, aux prix du marché, entre le produit intérieur brut (PIB) de la Suisse et la somme des produits intérieurs bruts des Etats membres de la Communauté et de la Suisse. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du sous-programme communautaire, le montant de la contribution de la Suisse et le calendrier des estimations d'engagement sont indiqués à l'annexe C.

Les règles qui régissent la contribution financière de la Suisse sont énoncées à l'annexe D.

Article 3

Les personnes physiques et morales suisses travaillant dans le domaine de la recherche et du développement bénéficient, pour la présentation et l'évaluation de leurs propositions de recherche et pour l'obtention et la conclusion de contrats au titre du sous-programme communautaire, de termes et conditions identiques à ceux qui s'appliquent à leurs homologues de la Communauté, pour autant que les droits d'accès aux résultats soient limités à ceux résultant des contrats conclus au titre du sous-programme «Radioprotection». En particulier, les dispositions générales valables pour les contrats de recherche conclus au sein de la Communauté sont, en vertu du présent article, applicables *mutatis mutandis* aux contrats de recherche passés avec les personnes physiques et morales suisses travaillant dans le domaine de la recherche et du développement pour toutes les questions relatives à la fiscalité, aux droits de douane et à l'exploitation des résultats de la recherche.

Article 4

La Commission est responsable de la mise en œuvre du sous-programme communautaire. Elle est assistée dans cette tâche par le Comité Consultatif en matière de Gestion et de Coordination (CGC) pour la radioprotection qui a été créé par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE, du 29 juin 1984, relative aux structures et procédures de gestion et de coordination des activités de recherche, de développement et de démonstration communautaires.

Le comité est élargi à deux représentants désignés par la Suisse, qui peuvent être assistés ou remplacés par un expert suisse. Ces personnes participent uniquement aux travaux du comité qui se réunit, dans une composition variable, pour

accomplir les tâches relevant du domaine 1 «Radioprotection» du programme communautaire relatif à la sûreté de la fission nucléaire.

Article 5

1. Au cours de la deuxième année de la mise en œuvre du sous-programme, la Commission le réexamine et transmet un rapport sur les résultats de ce réexamen au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social et à la Suisse; ce rapport s'accompagne, si nécessaire, de propositions de modification.
2. Après l'achèvement du sous-programme, un groupe d'experts indépendants en évalue les résultats pour le compte de la Commission. Le rapport de ce groupe et les observations éventuelles de la Commission sont soumis au Parlement européen, au Conseil et au Comité Economique et Social, et transmis à la Suisse.
3. Les rapports visés aux paragraphes 1 et 2 sont établis en tenant compte des objectifs définis à l'annexe A.

Article 6

Chaque partie contractante s'engage, conformément à ses propres dispositions et réglementations, à faciliter le déplacement et la résidence des chercheurs qui participent aux activités couvertes par le présent accord en Suisse et dans la Communauté.

Article 7

La Commission et le Conseil fédéral assurent la mise en œuvre du présent accord.

Article 8

Les annexes A, B, C et D du présent accord en font partie intégrante.

Article 9

1. Le présent accord est conclu pour la durée du sous-programme communautaire, qui expire le 31 décembre 1994.

Si la Communauté révisé ce sous-programme, le présent accord peut être résilié à des conditions acceptées d'un commun accord. Le contenu précis du programme révisé est notifié à la Suisse dans la semaine qui suit son adoption par la Communauté. Les parties contractantes se notifient, dans les trois mois qui suivent l'adoption de la décision de la Communauté, tout projet de résiliation du présent accord.

2. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine de la radioprotection, le présent accord peut être renégocié ou reconduit dans des conditions acceptées d'un commun accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties contractantes peut à tout moment résilier le présent accord moyennant un préavis de six mois. Les projets et travaux en cours au moment de la résiliation ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions qu'il détermine.

Article 10

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 11

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Confédération suisse.

Article 12

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1994.

Pour la Confédération suisse:
Alexei Lautenberg

Pour la Communauté européenne
de l'énergie atomique:
Paolo Fasella

N37909

Objectifs et contenu scientifique et technique du sous-programme

Radioprotection

L'objectif consiste à obtenir les connaissances scientifiques nécessaires à l'évaluation objective des effets et des risques liés aux rayonnements et à dégager des méthodes d'optimisation de la radioprotection. Des recherches seront entreprises en vue de définir l'ampleur de l'exposition et la façon dont les sources naturelles, médicales et industrielles y contribuent, d'étudier les conséquences sur la santé, y compris le traitement des expositions excessives, et d'évaluer comparativement et quantitativement les risques dus aux rayonnements pour l'homme et son environnement.

Ces connaissances scientifiques constituent une condition préalable de l'actualisation permanente des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et fourniront les bases scientifiques d'un perfectionnement constant des concepts et des pratiques de la radioprotection.

Ces connaissances visent également à maintenir et à améliorer les aspects techniques et réglementaires de la maîtrise de la radioprotection et aideront les autorités compétentes à évaluer les conséquences pour l'homme et son environnement des options à long terme de la politique énergétique, à gérer les situations de fonctionnement normal et les cas d'urgence, ainsi que l'élimination des déchets, et à informer objectivement le public des dangers et des avantages des rayonnements. Seront analysés les risques pour la santé présentés par le déclassement tant des systèmes de confinement de la radioactivité en cas d'accidents graves que d'installations déclassées ou sur le point de l'être à la fin de leur fonctionnement normal.

Les questions relatives aux préoccupations que suscitent les rayonnements et leurs effets, spécialement depuis l'accident de Tchernobyl, et les informations plus récentes concernant les risques estimés et l'ampleur de l'exposition aux sources naturelles, médicales et industrielles seront étudiées. Les recherches viseront, dans un environnement de plus en plus complexe, à réduire l'incertitude qui entache l'évaluation des risques résultant des doses fiables et/ou des débits de dose fiables, en combinant les données épidémiologiques avec celles résultant de diverses approches expérimentales.

Les risques liés au radon dans les habitations seront évalués. Des études comparatives prenant en compte les éléments pertinents (zones géographiques, matériaux de construction, modes de vie, etc.) seront entreprises. Elles devront fournir les éléments qui permettent de mettre en place d'éventuelles contre-mesures efficaces et durables en vue de réduire l'exposition de la population. Des recherches seront entreprises sur l'optimisation des méthodes de radiodiagnostic afin d'atténuer l'exposition des patients. Des procédés de gestion fondés sur des

informations scientifiques améliorées seront élaborés en vue de l'optimisation de la radioprotection sur le lieu de travail.

Des méthodes scientifiques seront élaborées, qui permettront d'évaluer et de mieux gérer les conséquences des urgences nucléaires en conditions réelles de façon à optimiser les contre-mesures, de limiter le transfert à l'homme de la contamination radioactive et de traiter les victimes d'irradiations accidentelles.

La résolution des problèmes complexes en jeu implique la nécessité d'intégrer des données provenant de domaines très divers dans une approche multidisciplinaire abordant les thèmes suivants.

Exposition de l'homme aux rayonnements et à la radioactivité

L'objectif consiste à mettre au point les moyens permettant de mesurer les doses d'irradiation de façon précise et fiable et de définir les voies critiques de la radioactivité dans l'environnement et les stratégies possibles pour éviter le transfert à l'homme des radionucléides.

Le comportement des radionucléides dans l'environnement sera étudié, spécialement celui des radionucléides naturels et des radionucléides artificiels à vie longue qui peuvent s'accumuler dans les écosystèmes naturels ou semi-naturels ou subir des modifications chimiques et biologiques. En outre, les contre-mesures capables d'atténuer les conséquences de la contamination radioactive pour l'homme et son environnement seront examinées.

Effets pour l'homme de l'exposition aux rayonnements: évaluation, prévention et traitement

L'objectif consiste à déterminer quantitativement les effets provoqués par des doses faibles et/ou des débits de dose faibles (effets stochastiques), à mettre au point des moyens pour apprécier et traiter les effets des irradiations accidentelles (effets non stochastiques) et à évaluer leurs conséquences sur le développement de l'organisme.

Une approche concertée fondée sur la microdosimétrie, la modélisation biophysique, les études moléculaires, cellulaires et animales et l'épidémiologie sera mise en œuvre en vue de permettre de comprendre les mécanismes qui agissent et l'évaluation des risques de cancers et de lésions génétiques radio-induits chez l'homme, grâce à l'utilisation, entre autres, d'échantillonnages et d'études épidémiologiques comparatives effectués dans différentes zones.

Elle favorisera considérablement l'interprétation des données épidémiologiques humaines et leur extrapolation aux faibles doses et/ou débits de dose.

Le diagnostic et le traitement des effets des accidents entraînant une irradiation externe locale ou du corps entier ou une contamination interne par des radionucléides seront améliorés grâce à l'étude de la pathogenèse correspondante et à l'application de nouvelles techniques moléculaires et cellulaires. Les travaux concernant le développement de l'organisme se concentreront sur les effets cérébraux de l'irradiation *in utero*, les cancers radio-induits et le transfert de radionucléides chez le fœtus, le nourrisson et l'enfant.

Risques et gestion de l'exposition aux rayonnements

L'objectif consiste à évaluer les risques globaux de l'exposition de l'homme aux rayonnements et à élaborer des méthodes d'optimisation et de gestion de la protection radiologique en situation normale et accidentelle.

Des données systématiques sur l'exposition due aux sources naturelles, médicales et industrielles seront recueillies, l'accent étant mis sur les enquêtes épidémiologiques, y compris parmi les personnes exposées sur leur lieu de travail ou celles exposées à un surcroît de radioactivité naturelle. Les facteurs influant sur l'exposition de la population au radon dans les habitations et les contre-mesures possibles seront analysés. Les risques d'irradiation seront replacés dans leur perspective réelle grâce à une comparaison avec d'autres risques.

L'optimisation de la radioprotection en situation normale et accidentelle sera étudiée de façon à l'adapter aux nouvelles normes de base. Les modèles relatifs aux effets des irradiations accidentelles et les procédés de gestion des urgences seront perfectionnés. L'exposition liée au radiodiagnostic sera optimisée grâce à l'élaboration de mesures d'assurance de qualité de l'imagerie médicale et à l'analyse des risques et des avantages des différentes méthodes.

N37909

*Annexe B***Modalités d'exécution du sous-programme et participation financière de la Communauté**

1. La Commission met en œuvre le sous-programme sur la base des objectifs et du contenu scientifique et technique définis à l'annexe A.

2. La sélection des projets doit tenir compte des critères énumérés à l'annexe III de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994), ainsi que des objectifs figurant à l'annexe A du présent accord.

Le sous-programme sera exécuté essentiellement grâce à des projets de recherche à frais partagés. Ces projets font l'objet de contrats de recherche et de développement technologique à frais partagés, la participation financière communautaire ne dépassant normalement pas 50 pour cent. Les universités et autres centres de recherche qui participent à des projets à frais partagés auront la possibilité, pour chaque projet, de demander soit un financement à 50 pour cent des dépenses totales, soit un financement à 100 pour cent des coûts marginaux additionnels.

Les projets de recherche à frais partagés doivent être réalisés par des participants établis dans la Communauté ou en Suisse. Ces projets, auxquels peuvent notamment prendre part des universités, des organismes de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, doivent prévoir la participation d'au moins deux partenaires indépendants l'un de l'autre et établis dans des Etats membres différents. Les contrats correspondants doivent, en règle générale, être passés à la suite d'une procédure de sélection reposant sur des appels de propositions publiés au *Journal officiel des Communautés Européennes*.

3. Les connaissances acquises dans le cadre de la réalisation des projets sont diffusées à la fois dans le cadre du sous-programme et grâce à une action centralisée, conformément à la décision visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 90/221/Euratom, CEE.

Annexe C

Dispositions financières

1. Le montant estimé nécessaire pour réaliser le sous-programme communautaire est de 41 140 000 ECU.

2. La contribution financière de la Suisse au titre de son association à ce sous-programme est estimée à 1 476 926 ECU; elle s'ajoutera, avec les autres contributions éventuelles de pays tiers, au montant précité, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent accord.

3. Le calendrier indicatif des crédits d'engagement du sous-programme et de la contribution financière de la Suisse est le suivant:

| (ECU) | | | | |
|-------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|
| Engagements communautaires | 1992 | 1993 | 1994 | Total |
| Gestion et fonctionnement | 2 120 000 | 2 870 000 | 2 900 000 | 7 890 000 |
| Contrats | 17 600 000 | 10 900 000 | 4 750 000 | 33 250 000 |
| Total | 19 720 000 | 13 770 000 | 7 650 000 | 41 140 000 |
| Contribution de la Suisse | 1992 | 1993 | 1994 | Total |
| Gestion et fonctionnement | | 77 693 | 70 000 | 147 693 |
| Contrats | | 797 540 | 531 693 | 1 329 233 |
| Total | | 875 233 | 601 693 | 1 476 926 |

N37909

*Annexe D***Règles de financement**

1. La présente annexe fixe les règles régissant la contribution financière de la Suisse visée à l'article 2 du présent accord.

2. Au début de chaque année, ou lorsque le sous-programme communautaire fait l'objet d'une révision entraînant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à la Suisse un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévue par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en ECU et en monnaie suisse, la composition de l'ECU étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil modifié par le règlement (CEE) n° 1971/89. La valeur en monnaie suisse de la contribution en ECU est déterminée à la date de l'appel de fonds.

3. La Suisse verse sa contribution aux frais annuels prévue par le présent accord au début de chaque année et au plus tard trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par la Suisse, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les Etats membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard.

Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. L'intérêt de retard n'est cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

4. Les frais de déplacement des représentants et experts suisses au titre de leur participation aux travaux du comité visé à l'article 4 du présent accord sont remboursés par la Commission conformément aux procédures actuellement en vigueur pour les représentants et les experts des Etats membres de la Communauté et, en particulier, conformément à la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil.

5. Les fonds versés par la Suisse sont portés au crédit du sous-programme communautaire en tant que recettes budgétaires imputées au poste approprié de l'état des recettes du budget général des Communautés Européennes.

6. Le règlement financier applicable au budget général des Communautés Européennes s'applique à la gestion des crédits.

7. A la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au sous-programme communautaire est établie et transmise à la Suisse pour information.

Echange de lettres des 10 juin/13 juillet 1994 entre la Suisse et la Grèce concernant les radioamateurs

Entré en vigueur le 27 août 1994

Traduction¹⁾

Le Ministre
des affaires étrangères

Athènes, le 13 juillet 1994

Monsieur Alfred Hohl
Ambassadeur de Suisse
Athènes

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 juin 1994 concernant la proposition de conclure un accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement suisse visant à autoriser mutuellement les radioamateurs à exploiter leur station de radiocommunication. Votre lettre se lit comme suit:

«J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement suisse propose de conclure un accord entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement de la République hellénique dans le but d'autoriser les radioamateurs suisses et grecs à mettre en place et à exploiter leur station de radiocommunication dans le pays concerné, en vue de renforcer les relations amicales entre les deux pays. Les conditions de cet accord sont les suivantes:

1. Les radioamateurs grecs peuvent utiliser leur station de radio sur les territoires de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein pendant une période de trois mois au maximum, à condition qu'ils soient détenteurs d'une licence de radioamateur valide délivrée par l'administration grecque conformément à la recommandation T/R 61-01 de la CEPT. Aucune licence provisoire n'est requise. Sur demande, les radioamateurs grecs doivent être en mesure de présenter aux autorités la licence qui leur a été délivrée dans leur pays d'origine.

Lorsqu'ils opèrent en Suisse, les radioamateurs grecs doivent faire précéder leur code d'identification personnel du préfixe HB9/. Dans la Principauté de Liechtenstein, le préfixe est HB0/ (HB zéro).

RS 0.784.403.372

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

2. Les radioamateurs de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein possédant une licence valide délivrée par l'administration suisse conformément à la recommandation T/R 61-01 de la CEPT peuvent utiliser leur station de radio en Grèce pendant une période de trois mois au maximum sans détenir de licence provisoire. Sur demande, ils doivent être en mesure de présenter aux autorités la licence qui leur a été délivrée dans leur pays d'origine.

Lorsqu'elle est utilisée sur le territoire grec, la station de radio doit être identifiée par un indicatif composé, dans l'ordre indiqué, des éléments suivants:

- a) le préfixe SV
- b) le code d'identification personnel
- c) le suffixe M en cas d'utilisation mobile, ou
le suffixe P en cas d'utilisation portative, ou
le suffixe MM en cas d'utilisation maritime mobile.

3. Les radioamateurs qui utilisent leur station de radio sur le territoire du pays hôte sont soumis aux lois et règlements régissant cette activité dans le pays en question.

4. Les citoyens grecs résidant en Suisse et les citoyens suisses résidant en Grèce peuvent déposer une demande de licence définitive auprès de l'administration du pays hôte aux mêmes conditions que les citoyens du pays en question.

5. Le présent accord reste en vigueur pendant soixante jours au-delà de la date à laquelle une des parties notifie à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer.

Si le Gouvernement de la République hellénique accepte ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la lettre de réponse du Gouvernement de la République hellénique constituent un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur 45 jours à compter de la date de la lettre de réponse.»

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement de la République hellénique accepte la proposition qui précède et que cette lettre et la présente lettre de réponse constituent un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur 45 jours à compter de la date de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Karolos Papoulias

AS-1995-44 vom 14.11.1995 (S. 4783-4838)

RO-1995-44 du 14.11.1995 (p. 4783-4838)

RU-1995-44 del 14.11.1995 (p. 4783-4838)

| | |
|---------|--------------------|
| In | Amtliche Sammlung |
| Dans | Recueil officiel |
| In | Raccolta ufficiale |
| Jahr | 1995 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1995 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 44 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Datum | 14.11.1995 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 4783-4838 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 30 005 340 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.